

fédéral d'investir un supplément de 13.5 millions de dollars dans la Panarctic Oils Limited. C'est avec le même plaisir que je propose aujourd'hui la deuxième lecture du bill sur les ressources en eau du grand Nord.

Ce bill représente un pas important en faveur de la protection et de la conservation de l'écologie et des ressources du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. La pollution est un problème grave dans bien des régions du Canada, mais nous sommes en mesure d'empêcher qu'elle ne s'attaque de la même façon au grand Nord.

L'hon. M. Stanfield: Pourquoi ne le faites-vous pas?

L'hon. M. Chrétien: Cette vaste région, qui contient plus du tiers des terres et des ressources en eau de notre pays, est toujours relativement protégée contre la pollution.

Le développement industriel—et surtout l'exploitation minière et pétrolière—est sur le point de prendre son essor au nord du 60° parallèle. Si l'on agit dès maintenant, on peut épargner à cette région les désastres de la mauvaise gestion du milieu qui affecte aujourd'hui les autres parties du Canada. Nous avons certes la chance de pouvoir profiter de l'expérience acquise et éviter les erreurs commises ailleurs dans le passé.

En nous montrant aujourd'hui résolu et décidés, nous pouvons assurer que d'ici 20 ou 30 ans, nous ne devrons pas régler une autre dette énorme pour payer le prix de l'indifférence et de la mauvaise gestion concernant les ressources en eau du Nord canadien.

Jusqu'ici, j'ai insisté sur l'importance d'une lutte efficace contre la pollution des eaux des régions nordiques. Le projet de loi sur les eaux intérieures du Nord va cependant beaucoup plus loin. Ce projet de loi servira de base pour l'élaboration d'un programme global de planification et de gestion, en vue de la mise en valeur de nos ressources hydrauliques du Nord.

Le projet de loi a quatre objectifs principaux:

1. Assurer une répartition et un partage équitables des droits d'utilisation des eaux du Nord.

2. Veiller à ce que l'usage et l'attribution des droits d'utilisation des eaux concordent avec les intérêts immédiats et à long terme tant régionaux que nationaux.

3. Veiller à ce que tous les travaux d'utilisation, de dérivation, de retenue ou de traitement des eaux soient conçus et réalisés selon des normes techniques acceptables.

4. Établir et maintenir le principe selon lequel les droits d'utilisation des eaux sont liés à l'acceptation, par les utilisateurs, de la responsabilité entière du maintien ou du réta-

blissement de leur qualité à un niveau acceptable.

[Français]

Aux termes de la loi sur les eaux intérieures du Nord, la Couronne détiendra tous les droits de propriété et d'utilisation des eaux de surface et souterraines, tant au Yukon que dans les Territoires du Nord-Ouest. En d'autres termes, les droits de propriété foncière n'impliquent aucun droit de propriété quant aux ressources hydrauliques adjacentes. Les eaux intérieures du Nord resteront toujours un bien public utilisé, administré et mis en valeur au profit de la région et du pays en général.

Cela signifie également que le droit d'utilisation des eaux ne sera plus fondé sur les droits riverains, mais sur l'autorisation de la Couronne, par suite de la délivrance de permis d'utilisation de l'eau.

La délivrance de permis remplira plusieurs fonctions. En premier lieu, les particuliers et les entreprises qui demanderont des permis d'utilisation devront préciser la manière dont ils entendent se servir de l'eau, la consommation prévue, l'emplacement des ouvrages de dérivation et d'emmagasinage, ainsi que les plans et devis de leur projet de captation d'eau. De plus, ils devront décrire en détail les effets prévisibles de leur exploitation sur la qualité de l'eau consommée et soumettre au préalable leurs projets d'installations destinées à préserver ou à restaurer la qualité de l'eau. La Régie des eaux territoriales devra étudier et approuver tous ces éléments avant de délivrer un permis d'utilisation de l'eau.

La méthode des permis assurera une exploitation rationnelle des ressources hydrauliques du Nord. Quand la Régie des eaux territoriales accordera un permis d'utilisation de l'eau d'une rivière ou d'un ruisseau, elle veillera à rejeter toute nouvelle demande dont l'acceptation entraînerait une consommation supérieure au potentiel de la rivière. Cette précaution éliminera les difficultés inhérentes au système désuet des droits de captation d'eau accordés, notamment dans la loi sur l'extraction de l'or au Yukon, qui autorise toutes les entreprises minières à s'approvisionner en eau dans un certain ruisseau sans s'assurer que l'eau y est assez abondante pour suffire à tous les besoins.

J'ai déjà dit que la Régie des eaux territoriales s'occupera de délivrer des permis d'utilisation de l'eau. La création de cette Régie des eaux territoriales, dans chacune des capitales territoriales, est un des traits dominants du projet de loi.

A l'heure actuelle, les divers ministères fédéraux et les gouvernements territoriaux exercent d'une manière isolée les pouvoirs qu'ils détiennent en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, sans se soucier, ou si peu, de